



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	46
Votants par procuration	10
Absents	25
Total des votes	50

8.8

L'an deux mille vingt six, le neuf février, à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 3 février 2026 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ÉLUS PRÉSENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, M. FOUCOURT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. DUTILLOY, M. BEAUDOUIN, Mme MONLON, Mme CABOT, Mme QUESNEY, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. CHEVREAU, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. VETEL, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, Mme BOURNISIE, M. AUBER, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, Mme MONTIER, Mme KERAUDRAN

ÉLUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :

M. DUMESNIL A M. LEBOUCHER, M. BARRE A. MEAUDE, M. TIMON A MME MOUCHEL, MME ROSA A MME MONLON, MME LOUVEL A M. BEAUDOUIN, MME DUVAL A M. DARMOIS, M. BURET A M. CANTELOUP, M. LEFRANCOIS A MME DUTILLOY, M. DUCLOS A M. CHEVREAU, M. BLAS A MME BOURNISIE

ÉLUS ABSENTS :

M. GIRARD, MME ROULAND, M. LEROY, M. DUMESNIL, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. TIMON, MME ROSA, MME LOUVEL, MME DUVAL, M. BURET, M. LEFRANCOIS, M. DUCLOS, MME BINET, M. BLAS, M. BAPTIST

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MONLON

N°DEL_0007_2026 Approbation du zonage d'assainissement collectif et non collectif

Le zonage d'assainissement communautaire de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle élaboré suite à des études préalables des zones d'assainissement dans le cadre du schéma directeur d'assainissement est à adopter par la présente délibération.

Il définit la zone d'assainissement collectif et par défaut les autres zones sont considérées en assainissement non collectif.

La zone d'assainissement collectif correspond :

- Aux secteurs desservis par les systèmes d'assainissement existants : Appeville-Annebault, Montfort sur Risle, Saint Philbert sur Risle, Glos sur Risle, Pont Authou, Pont-Audemer, Toutainville, Saint Mards de Blacarville, Manneville sur Risle, Corneville sur Risle, Campigny, Tourville sur Pont Audemer, Routot, Rougemontier et Quillebeuf sur Seine
- Aux secteurs prévus d'être desservis par un système d'assainissement :
 - Secteur Val de Risle
 - Les écarts du hameau de la Cahotterie à St Philbert sur Risle ;
 - L'axe principal du centre-bourg de St Philbert sur Risle justifié par des contraintes fortes d'ANC et comprenant aussi Nestle-Purina (eaux sanitaires),
 - Secteur de Pont Audemer

- 3 parcelles isolées à l'ouest de Toutainville ;
- Le bourg restreint et le Lycée Agricole de Tourville sur Pont Audemer justifié par des contraintes fortes d'ANC et des rejets directs dans la Tourville ;
- Le bourg restreint des Préaux justifié par des contraintes fortes d'ANC et des rejets directs.
- Secteur de Quillebeuf sur Seine : le lotissement du Stade à Quillebeuf justifié par un rejet direct dans le canal Saint Aubin (réseau collectif déjà existant).
- Secteur de Routot : divers écarts justifiés par des mises en conformités et petites extensions récentes.

A l'issue de cette étude, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage d'assainissement et a décidé sa mise à enquête publique, par délibération n°del_0092_2025 du 23 juin 2025.

L'enquête publique s'est déroulée du 5 novembre au 5 décembre 2025 sous couvert d'un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Rouen. Les registres et le dossier complet étaient disponibles dans 5 mairies (Pont-Audemer, Montfort sur Risle, Quillebeuf sur Seine, Routot et Rougemontier) pour recueillir les doléances ainsi qu'une boîte mail dédiée. Une seule remarque a été enregistrée et a fait l'objet d'une réponse par courrier 2026-01-81714 du 06/01/2026.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation «J'émet un avis favorable pour le projet de zonage d'assainissement de la communauté de communes Pont Audemer Val de Risle présenté dans le cadre de cette enquête publique.

J'assortis cet avis d'une recommandation : compte tenu du taux important de dispositifs d'assainissement non collectif il conviendrait que le SPANC puisse renforcer sa mission de conseil et d'accompagnement.... »

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code de l'Environnement, articles R.122-18, R 123-6 à R 123-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-8, L.1331-10 et L.1337-2 relatifs à l'assainissement et au zonage d'assainissement,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux,

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'avis n° MRAe 2024-5700 du 20 février 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie dispensant de réaliser une étude d'évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la CCPAVR,

VU la délibération del_0092_2025 visant à arrêter le projet de zonage et à le soumettre à enquête

publique

VU la décision du 05/08/2025 du Tribunal Administratif de Rouen de désigner M. François Chagnaud en qualité de Commissaire Enquêteur

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des schémas directeurs réalisés sur les différents systèmes de collecte-traitement de la Collectivité :

- Routot réalisé par EGIS et dont la dernière phase a été conclue dans un rapport du 13/10/2020
- Rougemontier réalisé par EGIS et dont la dernière phase a été conclue dans un rapport du 16/05/2019
- Val de Risle réalisé par Verdi et dont la dernière phase a été conclue dans un rapport de novembre 2020
- Pont Audemer/Quillebeuf sur Seine réalisé par Verdi/IRH et dont la dernière phase a été conclue dans un rapport présenté le 10/10/2024

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique ci joint permettant de contextualiser la situation de l'assainissement sur le territoire et de proposer d'arrêter les zones 1 et 2 définies ci-dessus

CONSIDÉRANT le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur

CONSIDÉRANT l'avis favorable assorti d'une recommandation du Commissaire Enquêteur

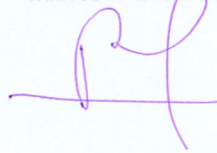
CONSIDÉRANT que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé

*Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,*

- **DE DÉCIDER** d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement, d'un affichage au siège de la CCPAVR durant un mois;
- **DE DIRE** que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
 - dans chaque mairie de la CCPAVR

- à la préfecture de l'Eure.
- **DE DIRE** que le zonage d'assainissement des eaux usées, afin d'être rendu opposable aux tiers, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.
- **D'AUTORISER** M. le Président ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération

Pont-Audemer, le 9 février 2026
le Président
qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure



Francis COUREL